

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

2 rue Jean-Mermoz
78114 Magny-Les-Hameaux

Références : 2026 - 366
Code AIOT : 0005301388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté LA GRANDE LANDE SAINTE-CROIX-HAGUE 50440 La Hague. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que les exploitants de carrières, de plateformes de transit ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- LA GRANDE LANDE SAINTE-CROIX-HAGUE 50440 La Hague
- Code AIOT : 0005301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE est autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2016 à exploiter une carrière de roches massives (grès). L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, incluant la remise en état du site. Les matériaux extraits sont essentiellement destinés à l'élaboration des structures de chaussées, travaux de voirie et réseaux divers. La carrière se situe à l'est du bourg de Sainte-Croix-Hague. Le site est autorisé à recevoir des déchets inertes extérieurs en valorisation dans le cadre de la remise en état du site par remblaiement de la fouille (rythme moyen autorisé = 50 000 m³ ; rythme maximale annuel = 150 000 m³). Cette activité est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024, ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*. En 2025, 41 000 tonnes de déchets inertes extérieurs ont été acceptés en remblaiement sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	remblayage		
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses réalisées sur deux prélèvements de deux lots de terres déchargés le jour même au sein de la carrière sont conformes aux prescriptions réglementaires et guides applicables. Il a été relevé la présence d'un registre des déchets entrants conforme à ce qu'impose la réglementation, ainsi que la présence d'une procédure d'acceptation préalable et de documents d'acceptation préalable (DAP).

Toutefois, l'analyse documentaire de trois DAP a démontré un certain nombre de lacunes, qui interrogent sur la méthodologie employée par l'exploitant pour s'assurer de la qualité des déchets réceptionnés. Par conséquent, l'exploitant doit prendre les mesures correctives qui s'imposent afin de remédier à cette situation. Il répondra aux différentes demandes sous un délai ferme d'un mois. L'inspection se réserve la possibilité de renouveler un contrôle sur ce thème pour vérifier la prise en compte des demandes.

Enfin, l'implication du personnel sur le site, notamment au pont bascule, a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants du site a pu être présenté à l'inspection après une extraction depuis le logiciel interne de gestion de l'exploitant. Le fichier correspondant comporte globalement l'ensemble des informations requises par la réglementation, notamment : date de réception du déchet, sa dénomination usuelle et son code, le numéro de DAP (document d'acceptation préalable) correspondant, sa quantité, son origine, le résultat du contrôle visuel. La situation est conforme.

L'inspection a pu prendre connaissance des apports reçus entre le 15 et le 18 juin, date de la présente visite d'inspection, ce qui représente environ 80 apports de déchets suivant le code

déchet 17 05 04 « terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse » utilisés en remblaiement de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Préalablement à la réception de déchets en remblaiement sur le site, l'exploitant précise demander au producteur/détenteur du déchet de compléter un document d'acceptation préalable (DAP). Une plateforme en ligne est mise en place pour élaborer des DAP dématérialisés.

Le modèle de DAP utilisé (présent dans la procédure d'acceptation préalable) regroupe l'ensemble des informations demandées par la réglementation. Il renseigne notamment sur :

- l'origine du déchet: coordonnées GPS, usage du site, nom du producteur, identification du chantier d'origine (chantier contaminé ou non, présence d'enrobés ou non, référencement BASIAS/BASOL/SIS/ICPE, stockage d'hydrocarbures ou non, activités polluantes industrielles ou non,...)

- quantité et code déchets
- existence ou non d'un diagnostic de pollution et d'analyses
- décision d'acceptation et signatures du producteur et du demandeur.

En revanche, il a été relevé, à la lecture du classeur listant l'ensemble DAP délivrés sur 2026, que d'autres modèles de DAP étaient utilisés sur le site. En particulier, l'un d'entre eux est beaucoup moins détaillé notamment du fait de l'absence de demande de données précises sur l'origine du chantier et les caractéristiques des terres.

Par sondage, à l'appui du registre des déchets entrants, l'inspection a choisi 3 apports et a demandé à consulter les DAP correspondants. Les observations et remarques sont détaillées ci-après.

1/ lot réceptionné le 17/06/26 (12,4 tonnes) sous couvert du DAP n°DP260110015C : ce DAP est

établi sur un modèle très peu détaillé (cf. commentaire ci-avant) et est insuffisamment renseigné, entre autres: absence d'adresse du chantier, absence d'informations sur la contamination éventuelle du chantier. Il fait état d'un chantier localisé sur la commune de La Hague pour une quantité de 10 kt de déchets répondant au code 17 05 04. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que ce DAP a été délivré pour couvrir divers chantiers opérés en 2026 au sein de la commune de La Hague (regroupe 19 communes). Ce fait n'est pas conforme puisque cette méthodologie ne permet pas, au moment de l'acceptation du DAP, d'identifier la localisation précise du chantier, son environnement, le type de travaux effectués et s'il est susceptible de présenter un risque de pollution. Le caractère inerte et non dangereux ne peut donc pas être démontré à ce stade. Au moment de la visite, la carrière recevait des lots de déchets issus d'un chantier sous le couvert de ce DAP. L'origine du chantier a pu être établie via les informations collectées auprès de l'exploitant et du chauffeur du camion, informations cohérentes avec les données du bon de livraison. Le lot a fait l'objet d'un prélèvement inopiné (cf. fiche de constat suivante). La durée prévisionnelle de ce chantier est d'un mois et demi, à raison d'environ 125 tonnes d'apport par jour. Ce chantier aurait du faire l'objet d'un DAP spécifique, et non d'un DAP générique. A la suite de ce constat, et pour les prochains apports, il est expressément demandé à l'exploitant de rendre caduc le DAP n°DP260110015C (et tout autre DAP du même type), et de solliciter auprès du producteur/demandeur (commune de La Hague), d'établir un DAP pour chaque nouveau chantier (ou chantier en cours). L'exploitant justifiera la prise en compte de cette demande sous le délai ferme de un mois.

2/ lot réceptionné le 16/06/26 (15,36 t) sous couvert du DAP n°DP2660035C : ce DAP est établi sur un modèle très peu détaillé. Il fait état d'un chantier localisé sur le site CNPE de Flamanville pour une quantité de déchets de 200 tonnes répondant au code 17 05 04. L'exploitant a expliqué en visite que ce DAP correspond à un renouvellement d'un DAP précédemment accepté en 2025 pour le même chantier (n°DP25010128C), lequel est plus détaillé (parcelle cadastrale, type de travaux, information sur l'origine du chantier,...) et signé du 31/01/25. S'agissant d'un chantier opéré sur un site industriel, l'exploitant a indiqué que des analyses avaient été conduites au préalable sur les terres (pack ISDI), lesquelles ont été transmises postérieurement à la visite et ne font pas état d'anomalies particulières (rapport de repérage - dossier n°24-EDF-73 daté du 26/11/24). L'inspection note que la relation entre les deux DAP n'est pas claire, le tonnage n'est d'ailleurs pas le même. En outre, le rapport d'analyses n'est pas expressément cité dans les deux DAP, ce qui est dommageable. L'exploitant doit apporter les justifications nécessaires sous 1 mois pour clarifier les éléments sur le chantier d'origine. Si le chantier couvert par le DAP daté de 2025 n'était pas terminé en 2026, alors, il était nécessaire d'établir un nouveau DAP en bonne et due forme, lequel doit absolument faire état des données nécessaires à l'identification du chantier, ainsi qu'aux analyses conduites au préalable, pour permettre de vérifier le caractère inerte et non dangereux des déchets.

3/ lot réceptionné le 16/06/2026 (26,28 tonnes) sous couvert du DAP n°DP 26050023C pour les déchets suivants : 2500 t de terres cailloux dont l'exutoire est le remblaiement de carrière, et 85 tonnes de mélanges bitumineux dont l'exutoire est le recyclage. Les déchets sont en provenance d'un chantier de terrassement (chantier de réseaux à proximité d'une voirie) opéré au sein du site Naval group Cherbourg. Les coordonnées GPS sont indiquées, il est par ailleurs indiqué, que le site ne présente pas de risque de pollution, ce qui pose question au vu du site concerné, et que le chantier ne se situe pas à proximité d'un site potentiellement pollué. Or, la base de données CASIAS fait bien état de la présence d'anciens sites industriels dans les environs du site. L'exploitant doit justifier cela. Pour ce chantier, des analyses ont été conduites (analyses HAP et amiante pour les enrobés), les rapports associés sont spécifiquement cités dans le DAP, ce qui est positif. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'une analyse ISDI a été conduite sur les terres (bulletin d'analyse daté du 9/06/2026 sans anomalies particulières, transmis postérieurement à la visite). Pour autant, cette analyse n'est pas reprise dans le DAP. En outre, à la lecture du bulletin

d'analyses, il est remarqué que le prélèvement est daté du 13/05/2026, alors même que le DAP a été accepté et signé de l'exploitant en date du 12/05/2026. Par conséquent, l'exploitant doit apporter les justifications nécessaires sous 1 mois pour répondre aux incohérences relevées. Enfin, l'inspection souligne les deux points suivants : - le contrôle de cohérence réalisé par sondage entre les données issues du registre des déchets entrants, des bons de livraisons et les données renseignées dans les DAP n'a pas montré d'anomalies particulières, ce qui est positif ; - l'exploitant a déclaré réaliser des contrôles inopinés de déchets pour s'assurer de la qualité des déchets réceptionnés, ce qui est une bonne pratique. Les analyses réalisées (notamment 2 analyses en avril et 1 en mai) portent sur les paramètres du pack ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse documentaire réalisée par sondage sur trois DAP démontre un certain nombre de lacunes, qui interroge sur la méthodologie employée par l'exploitant pour s'assurer de la qualité des déchets réceptionnés. Par conséquent, sous un délai ferme de 1 mois : - l'exploitant apporte les justificatifs nécessaires pour répondre aux demandes, remarques et incohérences relevées, - l'exploitant justifie les actions correctives mises en place de nature à améliorer sa méthodologie d'acceptation des déchets inertes (en lien avec la demande issue de la fiche de constat n°6 sur la procédure d'acceptation préalable). Particulièrement, le modèle de DAP utilisé sur le site doit présenter, d'une part, l'ensemble des éléments demandés par la réglementation, et d'autre part, la justification sur le caractère inerte et non dangereux des déchets, particulièrement concernant les déchets en provenance de sites industriels et/ou anthropisés. Il apparaît pertinent qu'un unique modèle de DAP soit utilisé sur le site pour homogénéiser les pratiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement. Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : En visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser, par le préleveur, deux échantillons (un pour le laboratoire et un pour l'exploitant) des deux lots de terres présents sur l'aire de

déchargement au moment de la visite d'inspection.

Les terres analysées du lot 1 provenaient d'un chantier d'élargissement d'un chemin communal en zone rurale de Vauville lieu-dit camp camp maneyrol (DAP n°DP26010015C - bon de livraison : LC26064498C).

Les terres analysées du lot 2 proviennent d'un chantier en zone rurale, hameau le duc à Gréville Hague (DAP n°DP26060041C ; bon de livraison : LC26064531C).

Ces deux lots de terres ne présentaient pas d'indice olfactif, ni de couleur particulière, les terres s'apparentaient visuellement à de la terre végétale. Les analyses demandées par l'inspection ont été les suivantes :

- pack ISDI -> protocole analytique suivant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (sur brut : COT, HCT (C10-C40), BTEX, HAP et PCB ; sur éluat : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol, Fraction soluble et COT) afin de vérifier le caractère inerte du déchet ;

- 12 métaux/métalloïdes sur brut (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn): les résultats associés de ces paramètres en contenu total sont de nature à donner des indices permettant d'écarter ou non le caractère non dangereux du déchet, sans pour autant passer, à ce stade de la démarche, par une caractérisation en dangerosité des déchets HP1/HP15 (selon le guide de caractérisation en dangerosité des déchets INERIS de 2024). Dans le cas présent, les résultats associés pourront être comparés aux valeurs de références mentionnées dans les guides tels que le Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (BRGM-2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

Constats :

Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 8/07/26.

Pour les deux lots analysés, les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Le caractère inerte des

déchets est vérifié. En outre, les analyses ne présentent pas d'anomalies particulières s'agissant des teneurs en métaux sur brut. Le caractère non dangereux des déchets peut raisonnablement être retenu. Par conséquent, les déchets analysés sont considérés comme des déchets inertes et non dangereux. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé.
Constats : Au niveau de l'aire de déchargement, et en tête de verse, il n'a pas été relevé de matériaux interdits (plastiques, ferrailles,...), hormis la présence de quelques déchets végétaux et de fragments de racines. L'exploitant doit renforcer son organisation pour garantir l'absence de déchets organiques dans les apports de déchets extérieurs. Le tri à la source doit être rappelé aux producteurs et détenteurs. Il a pu être constaté qu'un premier contrôle de la benne était effectué par l'opératrice (présence de caméras) au niveau du pont bascule. En revanche, il a été relevé que le second contrôle visuel n'était pas systématiquement fait au moment du déchargement de la benne sur l'aire de déchargement. L'exploitant a déclaré que cela n'était pas toujours possible du fait de la présence d'un seul conducteur d'engin au sein de la carrière, mais que le conducteur procédait à ce contrôle avant de le pousser dans la verse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable, laquelle a été mise à jour le 2/01/2026.

L'étude de la procédure amène l'inspection à formuler les remarques suivantes :

1/ un « *DAP annuel* » pour un producteur donné est autorisé dans certains cas, notamment pour "*les matériaux inertes simples (ne nécessitant pas d'analyses chimiques)*". Ce n'est pas conforme. Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 impose que l'exploitant s'assure au préalable que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés et que les déchets d'enrobés bitumineux fassent l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Par conséquent, un DAP annuel ne peut être retenu. L'exploitant doit revoir sa méthodologie et modifier sa procédure.

2/ un modèle de DAP est ajouté dans la procédure, il est indiqué que « ce document devra être obligatoirement fourni et complété au plus tard lors de la 1ère livraison ». Dans les faits, ce point de la procédure n'est pas entièrement respecté, puisqu'il a été relevé l'utilisation d'autres modèles de DAP, dont un qui n'est pas satisfaisant (cf. fiche de constat n° 2). L'exploitant doit homogénéiser ses pratiques et s'assurer de l'utilisation d'un modèle de DAP qui permet de respecter l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014 et de collecter suffisamment d'informations pour vérifier que le déchet ne provient pas d'un site contaminé.

3/ la procédure ne détaille pas la méthodologie employée pour lever le doute sur la qualité des apports, notamment pour détecter, sur le chantier d'origine, d'éventuelles activités industrielles actuelles ou passées, ou d'éventuelles contaminations. L'exploitant doit faire évoluer sa procédure pour déterminer les modalités de vérification du caractère inerte et non dangereux des apports. La procédure doit être établie en miroir avec le modèle de DAP présent dans la procédure.

4/ la méthodologie prévoit que les mélanges bitumeux acceptés en recyclage sur le site, doivent être contrôlés par le test du PAK-MAKER pour vérifier l'absence de goudron. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une bombe spray utile au test lors de la visite d'inspection. La procédure n'est donc pas respectée. L'exploitant a indiqué que, dans les faits, ce test n'était pas réalisé puisque des analyses étaient systématiquement demandées au producteur/détenteur au préalable. Dans ce cas, la procédure doit être modifiée en conséquence pour tenir compte des pratiques sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir compte de l'ensemble des remarques formulées. Il doit procéder à la mise à jour de sa procédure d'acceptation préalable sous 1 mois, et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre sa bonne mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois